

ARRETE N° 2019-105
DÉPARTEMENT DU GERS

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE CASTELNAU D'AUZAN LABARRÈRE

**ARRÊTÉ DE MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE DU PROJET DE
PLAN LOCAL D'URBANISME ET DU PROJET DE ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES**

Le Maire de CASTELNAU D'AUZAN LABARRÈRE,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment des articles L153-19 et R153-8 ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 à L123-18 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2016-090 en date du 19/12/2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019-023 en date du 27/06/2019 adoptant le bilan de concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Castelnaud d'Auzan Labarrère;
Vu l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 18/07/2019 ;
Vu l'avis tacite de l'autorité environnementale portant sur le projet d'élaboration du PLU (délais d'instruction dépassé) ;
Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (saisine n°2019-7539, MRAe n°2019DKO187), après examen au cas par cas sur le zonage d'assainissement des eaux usées de Castelnaud d'Auzan Labarrère, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le zonage ;
Vu l'ordonnance n°E19000144/64 en date du 13/09/2019 de Madame la Présidente du tribunal administratif de PAU désignant Monsieur Vincent GAÜZÈRE en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique ayant pour objet l'élaboration du PLU;
Vu l'ordonnance n°E19000173/64 en date du 11/10/2019 de Madame la Présidente du tribunal administratif de PAU désignant Monsieur Vincent GAÜZÈRE en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique ayant pour objet le zonage d'assainissement;
Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;
Après consultation du commissaire enquêteur précité,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme arrêté et projet de zonage d'assainissement de la commune de CASTELNAU D'AUZAN LABARRÈRE pour une durée de 31 jours, **du 13 novembre 2019 au 13 décembre 2019.**

ARTICLE 2

Le Plan Local d'Urbanisme a pour objet de définir le droit du sol, notamment en déterminant les zones constructibles et non constructibles sur le territoire de la commune en établissant le règlement d'urbanisme applicable à chaque zone, et en définissant les conditions d'aménagement et les contraintes d'urbanisme.

Le projet de plan local d'urbanisme soumis à enquête publique prévoit :

- 120 ha de zones constructibles dont 20.9 ha destinées à l'activité
- 3959.1 ha de zones à vocation agricole
- 1645 ha de zones à vocation naturelle
- de protéger 14.55 ha de boisements

L'objectif poursuivi par l'élaboration du zonage d'assainissement est de définir le mode d'assainissement par zone sur la commune, en cohérence avec le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. La décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (saisine n°2019-7539, MRAe n°2019DKO187), après examen au cas par cas sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de Castelnau d'Auzan Labarrère, ne soumet pas le document à évaluation environnementale.

ARTICLE 3

Monsieur Philippe BEYRIES, Maire de CASTELNAU D'AUZAN LABARRÈRE, est la personne responsable du projet pour la commune, auprès de qui des informations peuvent être demandées.

A l'issue de l'enquête publique unique, le Conseil Municipal approuvera le Plan Local d'Urbanisme et le zonage d'assainissement, éventuellement modifiés pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

ARTICLE 4

Madame la Présidente du tribunal administratif a désigné:

- comme commissaire enquêteur: Monsieur Vincent GAÛZÈRE exerçant la profession de géomètre expert.

ARTICLE 5

Le dossier du projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté, accompagné des avis des personnes publiques associées ou consultées et d'autres pièces annexes, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de CASTELNAU D'AUZAN pendant 31 jours consécutifs du 13 novembre 2019 au 13 décembre 2019 inclus.

Pendant cette période, il sera consultable aux jours et heures habituels d'ouverture de la **Mairie de CASTELNAU D'AUZAN du Lundi au Vendredi de 9 heures à 12 heures 15.**

Le dossier du projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté, accompagné des avis des personnes publiques associées ou consultées et des autres pièces annexes, sera aussi consultable sur le site internet suivant : <http://auzaninfo.wixsite.com/castelnaudauzan/plu>

ARTICLE 6

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'adresse suivante :

✓ **MAIRIE 1 Place de la Mairie 32440 CASTELNAU D'AUZAN LABARRÈRE**

ou les communiquer par courrier électronique à l'adresse suivante :

✓ plu.castelnaudauzanlabarrere@gmail.com

Ces observations et propositions doivent être transmises pendant la période de l'enquête publique, la date de réception faisant foi. Celles qui auront été transmises par voie électronique seront disponibles sur le site internet suivant <http://auzaninfo.wixsite.com/castelnaudauzan/plu> dès que possible.

ARTICLE 7

Le commissaire enquêteur recevra en personne à la mairie de CASTELNAU D'AUZAN les observations du public les jours et horaires suivants :

- Permanence n°1 : Mercredi 13 novembre 2019 de 9 heures à 12 heures 15,
- Permanence n°2 : Mercredi 27 novembre 2019 de 9 heures à 12 heures 15,
- Permanence n°3 : Mercredi 4 décembre 2019 de 9 heures à 12 heures 15,
- Permanence n°4 : Vendredi 13 décembre 2019 de 9 heures à 12 heures 15.

ARTICLE 8

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre au maire de la commune le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

ARTICLE 9

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressé à la sous-Préfète de CONDOM ainsi qu'à la Présidente du Tribunal Administratif de PAU.

Le public pourra consulter ce rapport et les conclusions à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur l'adresse internet suivante :

<http://auzaninfo.wixsite.com/castelnaudauzan/plu>

pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 10

Un avis au public faisant connaître le déroulement de l'enquête sera publié par voie dématérialisée sur le site internet suivant : **<http://auzaninfo.wixsite.com/castelnaudauzan>** quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant la durée de celle-ci.

Cet avis sera affiché pendant la même période dans la commune et en mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Cet avis sera aussi publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département :

- 1- La Dépêche
- 2- Sud Ouest

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

ARTICLE 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 12

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- Madame la sous-Préfète de Condom ;
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau ;
- Monsieur le commissaire enquêteur ;

Fait à CASTELNAU D'AUZAN le 21 octobre 2019
Le Maire,
P. BEYRIES

